



Arrêté

Concernant la circulation routière

(Du 18.12.2023)

Lieu : Rue des Parcs – Rue des Brévards – Chaussée de la Boine – Chemin de la Boine – Rue Comba-Borel – Rue Auguste-Bachelin à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Dans le cadre de la mise en place de l'axe phare vélo du Plan Directeur Cantonal de Mobilité Cyclable (PDCMC) et des travaux d'aménagements sur la rue des Parcs, une nouvelle zone 30 est mise en place à la rue des Parcs et alentours. Cette nouvelle zone s'intègre dans les zones 30 et les zones de rencontre existantes dans le secteur.

Les rues connexes, à savoir la rue des Brévards, la rue Comba-Borel, la rue Auguste-Bachelin, ainsi que le chemin et la Chaussée de la Boine intègrent cette même zone 30km/h.

arrête :

Article premier,-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés en « zone 30 km/h » dans les rues mentionnées à l'art. 2 (signaux OSR 2.59.1 « Début de la zone à 30 km/h et 2.59.2 « Fin de la zone à 30 km/h »).



Art. 2.-

Rue concernées :

- Rue des Parcs 1 – 111
- Rue des Parcs 115 – 141
- Rue des Brévards
- Rue de Comba-Borel
- Rue Auguste-Bachelin
- Chemin de la Boine (partie inférieure)
- Chaussée de la Boine

Art. 3.-

Le présent arrêté complète les arrêtés existants des zones 30 de la rue de la Côte Est et Côte Ouest, la rue des Sablons, la rue Arnold-Guyot, le chemin des Grillons, la rue Louis-d'Orléans et les zones de rencontres du chemin des Ribaudes, du chemin du Clos-des-Augés, de la rue Louis-Favre, de la rue du Rue du Tertre et de la centralité de la Rosière.

Art. 4.-

Conformément à l'article 36, al. 2 de la LCR, la priorité de droite est appliquée aux carrefours avec deux exceptions :

- Carrefour Sablons/Parcs : Conformément à l'article 36, al. 2 de la LCR, le signal cédez-le-passage (fig. 3.02 O.S.R) est placé à l'extrémité de la rue des Sablons au carrefour de la chaussée de la Boine pour maintenir l'axe Parc/Boine prioritaire.
- Carrefour Comba-Borel/Côte : le carrefour est géré par feu. Conformément à l'article 36, al. 3 de l'OSR, la perte de priorité de la rue de la Côte Est est signalée par le signal STOP (fig. 3.01 O.S.R.) et la perte de la priorité de la rue de la Côte Ouest est signalée par le signal cédez-le-passage (fig. 3.02 O.S.R).

Art. 5.-

Rue des Parcs 89, Sud : passerelle reliant les Parcs à l'Ecluse

Nos 2.01 et 4.13 O.S.R : Interdiction de circuler dans les deux sens – passerelle pour piétons

Art. 6.-

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions suivantes :

- L'arrêté sur la circulation routière – Rue des Parcs du 2 février 2009

Art. 7.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

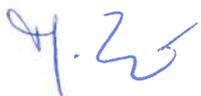
Art. 8.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Neuchâtel, le 12 JAN. 2024

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*

